

N° 453794

Association Pornostop

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 18 mai 2022

Décision du 3 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Laurent Domingo, Rapporteur public

En février 2021, le gouvernement a mis en ligne un site « jeprotegemonenfant.gouv.fr », conçu prioritairement pour les parents dans le but de les informer, de les conseiller et de les accompagner afin de prévenir l'exposition de leurs enfants aux contenus pornographiques. Ce site est également destiné à des jeunes d'un certain âge afin de leur rendre accessibles des informations concernant leur vie affective et sexuelle. Cette démarche devrait en principe satisfaire l'association Pornostop, créée en 2018, et qui a justement pour objet la protection du public et en particulier des mineurs contre la pornographie.

Mais tout n'est au goût de l'association dans ce site, notamment l'hyperlien qu'il fait vers la plateforme « onsexprime.fr », qui est un site de Santé publique France, destiné à informer les jeunes sur la manière d'aborder la sexualité. L'association considère que la manière de présenter et de traiter de la pornographie et plus généralement les questions sexuelles sur cet autre site est contraire au principe de neutralité du service public et contrevient même aux prescriptions de l'article 227-24 du code pénal qui réprime le délit de diffusion d'un message pornographique lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

L'association a donc demandé au secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles de retirer ce lien internet du site « jeprotegemonenfant.gouv.fr ». Elle vous demande d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande.

Etes-vous compétent pour connaître de cette demande d'annulation en premier et dernier ressort ? C'est la première et, si vous nous suivez, seule question que pose cette affaire.

En vertu du 2° de l'article R. 311-1 du CJA, vous êtes compétents pour juger des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale. Et depuis le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, vous ne l'êtes plus pour les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Jusqu'à récemment, vous avez eu à connaître, assez régulièrement, de contentieux relatifs à des décisions prises par le gouvernement ou par des autorités publiques nationales tendant à la diffusion d'informations, du type campagnes d'affichage ou distributions de support d'informations, dont les sites internet comme celui en litige ne sont qu'une déclinaison numérique. Et vous jugiez ces contentieux en premier et dernier ressort.

Ainsi : les décisions gouvernementales ayant entraîné l'opération publicitaire sur l'inflation à « 5 % » en 1983 (21 mai 1986, Association « Les Verts-parti écologiste », n° 56412, B) ; la diffusion par le ministre des transports auprès des élus locaux d'une plaquette intitulée « le parc départemental de l'équipement » (10 juillet 1987 Fédération nationale des travaux publics, Rec. p. 253) ; la décision du Premier ministre d'autoriser la publication du rapport de M. Alain Vivien, député, intitulé « les Sectes en France - Expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulation ? » (Section, 21 octobre 1988, Eglise de scientologie de Paris, p. 354) ; la décision par laquelle le gouvernement a entrepris d'organiser et de financer une campagne de sensibilisation des mineurs à la contraception (6 octobre 2000, Association Promouvoir, n°s 216901, 217800, 217801, 218213, A) ; la décision du délégué interministériel à la sécurité routière de procéder par voie d'affichage à une campagne de prévention des risques liés à la conduite après consommation d'alcool (11 juin 2003, Confédération des caves coopératives de France et autres, n°s 249323 250696, B) ; la décision de procéder à une campagne d'information par affichage en vue du référendum du 29 mai 2005 (20 mai 2005, Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe, n° 280262) ; la décision de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) de mettre en ligne sur son site Internet un extrait d'un ouvrage sur les témoins de Jéhovah (7 août 2008, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France, n° 310220, A) ; la décision du ministre de l'éducation nationale invitant les recteurs à diffuser auprès des élèves la campagne d'informations sur l'éducation et l'orientation sexuelle, notamment en consultant un site internet (15 octobre 2014, Confédération nationale des associations familiales catholiques, n° 369965, B).

Ces décisions ne prennent pas partie sur le motif de votre compétence en première ressort, sauf la décision de Section de 1988, qui juge explicitement, et le point est fiché, que la décision par laquelle le Premier ministre a fait procéder à la publication d'un rapport par la Documentation française a eu pour objet et pour effet de porter ce rapport à la connaissance de l'ensemble du public et qu'ainsi le champ d'application de cette décision s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

C'est ce même motif qui est invoqué dans la majorité des autres affaires par ceux et celles qui nous ont précédé à ce pupitre : v. notamment les conclusions S. Boissard sur Association promouvoir, J.-H. Stahl sur Confédération des caves coopératives de France et C. Verot sur Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France.

Mais depuis le décret précité du 22 février 2010, vous n'êtes plus compétents lorsque le champ d'application d'une décision excède le ressort d'un seul tribunal.

La décision du 15 octobre 2014, Confédération nationale des associations familiales catholiques, a été rendue dans un litige postérieur à ce décret. Mais cette fois, votre compétence directe se justifiait par la circonstance qu'était attaquée une circulaire ministérielle à caractère générale, par laquelle en l'espèce le ministre donnait des instructions aux recteurs (dans le même sens 29 juillet 1998, Confédération nationale des associations familiales catholiques, n° 180803, aux Tables sur un autre point, à propos d'une circulaire du ministre relative à la prévention du sida en milieu scolaire et à l'éducation à la sexualité, adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement).

Dans notre affaire, il n'y a pas de circulaire, et quand bien même il existerait, quelque part, une note ou une instruction par laquelle une autorité agissant au nom du ministre demande au service compétent de créer le site internet « jeprotegemonenfant.gouv.fr », ce ne serait pas pour autant une circulaire ou instruction de portée générale au sens de l'article R. 311-1 du CJA. Il n'en irait différemment que si un ministre, comme dans les précédents de 1998 et 2014, invitait les services placés sous son autorité à faire la promotion, auprès des élèves par ex., du site internet. Mais tel n'est pas l'objet du litige.

Par ailleurs, la décision de créer le site internet « jeprotegemonenfant.gouv.fr » et plus particulièrement la décision d'y insérer un lien renvoyant au site « onsexprime.fr », ne présente pas un caractère réglementaire, ni donc le refus de supprimer le lien en cause. Cette décision n'édicte en effet, d'une part, aucune règle générale et impersonnelle. Certes, selon les domaines, votre jurisprudence est parfois nuancée sur ce qui est réglementaire et sur ce qui ne l'est pas, sachant que les « considérations d'opportunité » n'y sont pas étrangères (Fabrice Melleray, « Qu'est-ce qu'un acte réglementaire ? Le cas d'un arrêté portant prise en considération du projet de création d'un parc national », AJDA 2018 p. 2082). Mais, s'agissant de sites internet conçus comme des supports d'information et de communication, leur création et leur contenu ne présentent même pas le caractère d'une réglementation. Nous y voyons plutôt des décisions d'espèce.

D'autre part, on ne peut regarder ces décisions comme étant relatives à l'organisation du service public au sens de votre jurisprudence Commune de Clefcy (Section, 13 juin 1969, n° 76261, Lebon p. 308, AJDA 1969. 428, chron. J.-L. Dewost et R. Denoix de Saint Marc), que la décision Institut d'ostéopathie de Bordeaux (Section, 1^{er} juillet 2016, n° 393082, Lebon p. 277 avec les concl. J. Lessi) a recentré sur les décisions qui ont par elles-mêmes pour objet l'organisation d'un service public (v. Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet, « La régularisation, nouvelle frontière de l'excès de pouvoir », AJDA 2016 p. 1859 ; Elise Untermaier-Kerléo, « La double définition de l'acte réglementaire. Encore des zones d'ombre ! », AJDA 2017 p. 1725). Si créer un site internet et y mettre du contenu est un outil du service public, tel que celui de la protection et de l'éducation de la jeunesse, ce n'est en revanche pas une mesure d'organisation de ce service public.

Dans ces conditions, tout autant que les refus de modifier ou supprimer des mentions figurant dans des textes publiés en ligne (v. 10 juin 2021, M. B-G..., n° 431875, aux Tables, Droit administratif, 2021 n° 10 note Eveillard, JCP A 2021 n° 35, note Barbin), le refus de modifier

un lien hypertexte ne peut être contesté que devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce celui de Paris.

PCMNC au renvoi de l'affaire devant le TA de Paris.